



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

[...]

Monsieur le Ministre,

[...]

En sa séance du 3 octobre 2008 la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le KVS, suite à la diffusion, en dépit des avis 40.043-40.050 et par l'entremise du quotidien *De Morgen* du 25 avril 2008, d'un brochure du programme établie une nouvelle fois intégralement en néerlandais et en français et, partiellement en anglais. Il s'agit de la brochure "KVS Express" de mai-juin 2008.

*
* *

Dans son avis 34.076 du 10 octobre 2002, la CPCL a dit ce qui suit:

- *le Théâtre Royal Flamand est un organisme d'utilité publique;*
- *son conseil d'administration est composé de cinq membres nommés par la Ville de Bruxelles, cinq membres nommés par le Gouvernement flamand et un membre nommé par la Commission communautaire flamande;*
- *l'article 3 des statuts fait explicitement état de la mission internationale de la compagnie et des projets d'échange avec d'autres compagnies belges ou étrangères (cfr. avis 27.220/E du 18 avril 1996).*

En tant qu'organisme d'utilité publique, le Théâtre Royal Flamand est soumis aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), et doit être considéré comme un service local de Bruxelles-Capitale.

L'article 22 des LLC dispose que par dérogation aux dispositions applicables aux services locaux de Bruxelles-Capitale, les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région correspondante.

Toutefois, vu la nature de la mission du Théâtre Royal Flamand, décrite à l'article 3 de ses statuts, la CPCL estime que le théâtre en cause, par analogie à l'article 11, § 3, des LLC, peut établir les avis et communications qu'il destine au public dans au moins trois langues, à condition que la place la plus importante soit réservée au néerlandais et qu'il ressorte des avis établis dans d'autres langues qu'il s'agit de traductions du néerlandais.

*
* *

Dans son avis 40.043-40.050 du 27 juin 2008, la CPCL a dit ce qui suit.

Pour ce qui est de la brochure du programme plurilingue, jointe en annexe au journal "De Morgen", la CPCL rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle les avis et communications diffusés par le biais de la presse privée (quotidiens, hebdomadaires, périodiques...) doivent être établis dans la langue de la publication, même si celle-ci est diffusée dans tout le pays. Le lecteur qui achète ou reçoit une publication dans une langue donnée, doit normalement pouvoir s'attendre à des textes établis dans une seule et même langue (cf. avis 1980 du 28 septembre 1967, 36.053 du 20 octobre 2005 et 39.173 du 22 décembre 2005).

*
* *

La brochure du programme diffusée par le biais du quotidien "De Morgen" devait dès lors être établie uniquement en néerlandais.

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée vis-à-vis du KVS.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur [...], président du Collège de la Commission communautaire flamande, ainsi qu'à monsieur le directeur du Théâtre Royal Flamand et au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]